

PROJET D'INTERVENTION

Impliquant des intervenants extérieurs pour participer aux activités scolaires

Guide d'accompagnement

Ce document doit être utilisé dans tous les cas où l'école fait appel à un intervenant extérieur, quel que soit le domaine disciplinaire concerné et le statut de l'intervenant.

Page 1 du projet d'intervention

Un projet peut impliquer trois types d'intervention :

⚠ Dans les trois modalités d'intervention le document est validé par le directeur et engage sa responsabilité.

▪ **Vie scolaire**

(le document est interne à l'école)

Il s'agit d'une contribution à la vie scolaire sans acte pédagogique direct.

L'intervenant participe à la vie quotidienne : aide matérielle, habillage, surveillance durant un transport, serre file, ... Il ne contribue pas à l'enseignement mais peut avoir en charge momentanément un petit groupe d'élèves, toujours sous la responsabilité de l'enseignant. Le projet d'intervention est renseigné par l'enseignant, il est autorisé par le directeur.

▪ **Intervention ponctuelle**

(le document est interne à l'école)

L'intervention n'a lieu qu'une seule fois pour la même classe avec le même intervenant.

L'intervenant apporte un concours (témoignage, illustration, conduite d'un atelier, ...).

Le projet d'intervention est renseigné par l'enseignant, il est autorisé par le directeur.

▪ **Intervention s'inscrivant dans la durée**

(le document est transmis à l'IEN deux semaines avant le début de l'intervention)

L'intervention a lieu plus d'une fois pour la même classe avec le même intervenant. L'intervenant apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement. Le projet d'intervention est renseigné par l'enseignant, il est autorisé par le directeur et transmis à l'IEN pour observations éventuelles. Le document est renvoyé à l'école si l'IEN formule des remarques à prendre en compte.

☞ Si l'intervention est régulière, **il est nécessaire qu'une convention soit signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire** (voir document intervenant page 16). En Isère, est considérée comme régulière, une intervention dont la durée est égale ou supérieure à six heures pour une personne, par classe et pour l'année scolaire.

Ce dossier doit être rempli avec précision car il engage l'ensemble des signataires.

La partie 2 (montage technique) se substitue à l'annexe 2 du BO n°7 du 23 septembre 1999.

1/ volet pédagogique

- Fondement du projet et lien avec le projet d'école

Motivation ; compétences spécifiques prioritairement visées (une ou deux) ;

- Description du projet

- Détail des compétences visées en référence au socle commun et au programme ; ...

- Contenus et progressivité, la place de l'enseignement dans la globalité du projet (croisements des enseignements) et compétences spécifiques apportées par l'intervenant (quelles plus-values ?)

- Nombre d'heures consacrées au projet dont :

- nombre total d'heures avec l'intervenant

- nombre total de séances liées au domaine d'enseignement

La durée totale du projet pédagogique doit respecter les horaires des programmes pour chaque enseignement, tout en comportant un nombre suffisant de séances pour permettre de réels apprentissages. Afin de garantir

l'absence de substitution à l'enseignant, il est préconisé que la durée d'intervention ne dépasse pas le tiers de la durée du projet pédagogique. L'enseignant met en œuvre seul les autres temps et assure le complément nécessaire à l'acquisition des compétences spécifiques et transversales (acquisition du lexique, compte-rendu, lecture documentaire,...).

- Modalités d'évaluation prévues
- *Description du dispositif d'évaluation (initiale, formative, sommative)*
- *Indicateurs de réussite sur :*
 - *l'activité d'enseignement intégrant l'intervenant*
 - *les autres enseignements concernés par le projet*
- Exploitation et réinvestissement
- *Quelle valorisation des acquisitions des élèves ? (production d'un album, spectacle, rencontre,...)*

Page 2 du projet d'intervention

2/ Montage technique

- Classes concernées : *chaque classe concernée doit apparaître*
- Pour les dates :
 - *pour un projet régulier sur une période longue, indiquer le début et la fin et le ou les jours concernés.*
 - *pour un projet ponctuel indiquer toutes les dates de présence de l'intervenant.*

3/ Pilotage et suivi des actions

- Modalités d'organisation de la concertation entre l'enseignant et l'intervenant
- Avant, pendant, après le projet ; mode de communication (écrit, oral) ; ...*
- Dispositif d'organisation prévu
- Organisation de la classe ou des classes : classe entière, en groupes (modalité de constitution ex : groupes de besoins groupes de niveaux ; ateliers ; ...)*
- Rôle de l'enseignant, de l'intervenant
- Rôles respectifs ; co-intervention ; répartition des tâches*
- Organisation de la sécurité
- Consignes à observer ; conduite à tenir en cas d'accident (numéro d'urgence) ; problèmes particuliers d'élèves (PAI, PPS) ; équipements particuliers ; ...*
- Pour la natation scolaire en référence à la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017, préciser les modalités liées à la surveillance (le nombre de bassins utilisés, le nombre de personnes affectées à la surveillance).*

Page 3 du projet d'intervention

4/ Engagement des partenaires

- Intervenants non soumis à un agrément
- Exemple de domaine : conte, environnement, témoignage historique, ...*
- Intervenants bénéficiant d'un agrément
- Pour les intervenants en éducation artistique et en éducation physique et sportive*
- Organisme dont dépendent les intervenants
- Cette rubrique ne concerne que les organismes qui ont une convention avec la DSDEN et mettent à disposition des personnels, exemples : école de ski, centre nautique, ... La signature du responsable l'engage à mettre à disposition du personnel respectant les conditions définies par l'éducation nationale.*
- ⚠** Au taux d'encadrement en EPS.
- Références réglementaires :** Articles D 551-1 et suivants du Code de l'Éducation – Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (*Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires*)
Décret n°2017-766 du 4 mai 2017 et son rectificatif (*pour les Intervenants Extérieurs apportant leur concours aux APS*).

Page 4 du projet d'intervention

L'IEN renvoie le projet et le signe uniquement s'il a des observations à faire qui remettent en cause le projet d'intervention.